

Conseil d'administration  
Séance du 28 février 2017

Délibération n°3  
Portant **approbation des capacités d'accueil**  
**et des modalités d'examen des candidatures en master 1<sup>re</sup> année et 2<sup>e</sup> année**

*Vu le code de l'éducation article L712-3 et article D. 612-36-4 dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017,*

*Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, et notamment son article 2,*

*Vu les décisions de la commission de la formation et de la vie universitaire des 10 janvier et 21 février 2017,*

*Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que les formations de master affichant des capacités d'accueil en 1<sup>re</sup> année peuvent subordonner l'admission des candidats à l'examen d'un dossier,

Considérant que l'accès à ces formations sera de droit à tout étudiant titulaire d'un diplôme de premier cycle dans le cas où les capacités d'accueil n'ont pu être fixées,

Considérant que la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'établissement a donné un avis favorable portant sur les capacités d'accueil relatives aux mentions de master,

Considérant que, dans le cas où un étudiant a validé le master 1<sup>re</sup> année et souhaite poursuivre sa formation en master 2<sup>e</sup> année dans un autre établissement ou dans le même établissement mais au sein d'une mention de master différente, le responsable de la formation vérifie que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en master 2<sup>e</sup> année,

Considérant qu'à titre transitoire pour l'année 2017-2018, l'annexe du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 fixe les mentions pour lesquelles l'admission en master 2 peut dépendre des capacités d'accueil et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen d'un dossier,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 7

Membres absents et non représentés : 3

Pour : 27

Contre : 1

Abstention : 0

Non participation : 0

**Article 1 :** décide que l'admission en première année des mentions de master dépend des capacités d'accueil fixées, pour l'année 2017-2018, dans le tableau annexé.

**Article 2 :** décide que l'admission en première et deuxième année dans ces mentions de master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat et précise que cette admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation.

**Article 3 :** approuve les critères suivants pour accéder en M1, en M2 sélectif et en M2 pour les candidats provenant d'un autre établissement ou d'une autre mention :

- les mentions de licence ou de master conseillées,
- la maîtrise de certains savoirs ou de certaines compétences,
- l'adéquation entre le projet professionnel et la formation,
- les notes obtenues dans les années précédentes,
- la mention obtenue au diplôme,
- le nombre de redoublements,
- l'expérience professionnelle (activités de type associatif ou bénévole incluses).

Des tests ou des entretiens peuvent être sollicités.

**Article 4 :** approuve les pièces constitutives du dossier de candidature, telles que décrites ci-après :

- un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et les compétences visés par la formation antérieure ;
- les diplômes, les certificats et les relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies.

Selon les formations, il pourra également être demandé au candidat de fournir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation spécifique à la nature des enseignements de la formation visée ;
- une lettre de recommandation du responsable de la formation et/ou du stage suivi par le candidat.

Il peut être complété de toute autre pièce que le candidat jugera utile.

Le président de l'université,

François GERMINET

Transmis au rectorat le : 27 avril 2017

Notifié le : 28 avril 2017